GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mele; 35 fr. your six mois; 73 fr. peur l'amnée.

FEUILLE D'ANNONGES LEGALES.

manière précise les remboursemens qui doivent être faits par le nou-

vel adjudicataire, et qu'aucune des demandes de Mandoux ne rentre

dans les dispositions de l'article précité;

» Infirme; au principal, déboute Mandoux de sa demande. »

(Plaidans: M° Cœuret Saint-Georges pour la veuve Chauvot; appelans: M° Paillet pour Mandoux, intimé; conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général.)

BAIL DE MAISON. - LOCATION EN GARNI.

L'obligation prise par un propriétaire envers son locataire de ne louer sa maison que bourgeoisement, emporte-t-elle interdiction de

ARRÊT. α La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur

ON S'ABONNE A PARIS; AU BUREAU DU JOURNAL! Qual aux Fleurs, 11. (Les lettres et paquets delvent bire afranchis

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.) Audience du 3 décembre.

ENTREPRISE DE SERVICES PUBLICS. — CESSION. — ENREGISTREMENT.

La convention par laquelle l'entrepreneur d'un des services publics de la ville de Paris cède ses droits à un tiers, en vertu de la fa-culté que lui confère à cet égard le cahier des charges, ne constitue qu'une simple cession de droits mobiliers passible du droit de 2 pour 100, prévu par l'article 69, § 5 de la loi du 22 frimaire an VII; mais l'agrément donné par le préfet de police à cette cession, en vertu du cahier des charges, et son intervention pour accepter le cessionnaire ne sauraient être considérés comme imprimant à la cession le caractère d'un nouveau marché entre la ville et le cessionnaire, de nature à motiver la perception du droit prévu par l'article 69, § 3, n° 2, loi du 22 frimaire an VII, et l'article 51, loi du 28 avril 1816.

Si la cession ne contient pas de stipulation de prix, il y a lieu à re-courir aux bases de fixation déterminées par les articles 15 et 16, loi du 22 frimaire an VII; mais on ne saurait considérer comme constituant le prix la somme annuelle payable par la ville à l'en-

Il est d'usage dans les cahiers de charges relatifs aux marchés qui intéressent la ville de Paris, d'insérer une clause qui accorde à l'adjudicataire la faculté de céder ses droits et de se substituer un tiers : seulement, dans ce cas, le cessionnaire doit être agréé par le préfet de police.

préfet de police.

C'est en vertu d'une clause de ce genre que le sieur Cuocq, entrepreneur de l'éclairage de la ville de Paris, céda son marché au sieur Costa. Déjà, sur le marché, la régie d'enregistrement avait, en vertu de l'article 69, § 2, n° 3 de la loi du 22 frimaire an VII, et de l'article 51, L. 28 avril 1816, perçu un droit de soixante et quelques mille francs. Non satisfaite de ce résultat, elle éleva la prétention de percevoir un nouveau droit pareil sur la cession faite par le sieur Cuocq au sieur Costa. Suivant elle, par cela seul que la cession n'avait pu avoir lieu sans l'intervention et l'agrément du préfet de police, et qu'en effet ce magistrat avait accepté le cessionnaire pour entrepreneur, il s'était opéré non pas une simple substitution de personnes, mais une substitution d'entreprises; un nouveau marché avait été conclu entre la ville et le sieur Costa: d'où la conséquence qu'il y avait lieu à la perception d'un nouveau droit sur ce nouveau marché.

Ce système, présenté une première fois devant le Tribunal de la

Ce système, présenté une première fois devant le Tribunal de la Seine, avait échoué, mais en même temps le Tribunal avait dénié à la régie même le droit de percevoir un droit proportionnel quel-

conque. Un premier arrêt de la Cour de cassation, dont les motifs, il faut

Un premier arrêt de la Cour de cassation, dont les motifs, il faut le dire, ne sont pas, sur la nature et le caractère de la cession du sieur Cuocq au sieur Costa, parfaitement d'accord avec ceux de l'arrêt par elle rendu aujourd'hui, cassa ce jugement et renvoya les parties devant le Tribunal de Versailles.

Ce Tribunal n'hésita pas à voir dans la cession un contrat particulier entre Cuocq et Costa, passible, comme portant sur des droits mobiliers, du droit de 2 pour 100; mais, comme aucun prix n'avait été stipulé dans l'acte, elle ordonna, conformément aux articles 15 et 16 de loi du 22 frimaire an VII, que le droit serait perçu d'après la déclaration qui serait faite par le sieur Costa.

La régie s'est pourvue de nouveau contre ce jugement.

Après avoir reproduit son premier système sur le caractère de l'acte soumis au droit, elle soutenait que dans tous les cas il ne pouvait y avoir lieu à l'application des articles 15 et 16 relatifs à la déclaration des parties, puisqu'en réalité la fixation, dans le premier marché, des sommes payables à l'entrepreneur par la ville de Paris, constituait un véritable prix qui pouvait servir de base à l'appréciation du droit, le nouvel entrepreneur succédant à toutes les obligations et à tous les droits résultant de la première entreprise.

Au nom du sieur Costa en rénondait a toute par le colon des parties de la course de l

Au nom du sieur Costa on répondait : 1º que par cela seul que la cession n'avait eu lieu qu'en vertu d'une réserve contenue au cahier des charges, et que l'intervention elle-même du préfet n'était que l'exécution de la contraction de la contracti des charges, et que l'intervention ene-meme du prefet n'était que l'exécution du premier contrat, on ne pouvait voir dans la cause qu'une cession particulière donnant lieu à une simple substitution de personnes, et non un nouveau marché avec la ville de Paris, de personnes, et non un nouveau marché avec la ville de Paris, laquelle, d'ailleurs, n'y figurait en aucune façon; 2º que l'on ne saurait considérer les sommes payables par la ville comme formant le prix de la cession; que c'était là, au contraire, l'objet cédé. Qu'il fallait donc, pour rester dans la vérité, dire, comme le Tribunal de Versailles, que le prix n'étant pas fixé au contrat, il y avait lieu de provoquer la déclaration des parties.

Ce système, présenté par Mes Piet et Rigaud, a réussi, et la Cour, malgré les efforts de Me Fichet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tarbé, a, au rapport de M. le conseiller Tripier, rejeté le pourvoi et ordonné la restitution du droit indûment perçu.

COUR ROYALE DE PARIS (3º chambre).

(Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

Audience du 6 décembre 1839.

SURENCHÈRE. — DEUXIÈME ADJUDICATAIRE. — FRUITS.

En droit, l'adjudicataire sur surenchère est-il propriétaire du jour de la première vente, a-t-il droit aux fruits de l'immeuble et doit-il en supporter les charges à partir du jour fixé par le première de l'immeuble et première du jour fixé par le première de l'immeuble et première du jour fixé par le première du jour fix mier contrat? (Non.)

Plus spécialement : L'adjudicataire sur surenchère est-il tenu envers l'adjudicataire surenchéri des impenses faites par ce dernier et du remboursement des impôts et gages des parties? (Non.)

ARRÊT. . La Cour,

la louer en garni? (Oui.)

sentence ainsi conçue :

» Attendu que, dans le bail notarié fait par Maisonneuve à la veuve Levassor, celui-ci ne s'est pas réservé la faculté de louer en garni;

» Attendu qu'en louant en hôtel garni, Maisonneuve a détruit la
jouissance paisible de la dame Levassor, qui devait d'autant moins
s'attendre à voir la maison louée en garni, que, par le bail à elle
fait, il a été expressément convenu entre les parties que la maison
ne sergit occurée que hourgagisment: ne serait occupée que bourgeoisement; » Attendu qu'une location en garni exclut nécessairement l'idée

d'une location bourgeoise;

ordonne que Billehen (locataire de Maisonneuve) sera tenu de cesser l'exploitation en maison meublée de la maison dont s'a-

(Plaidans: Me Marie pour Maisonneuve et Billehen, appelans; Me Paillet pour la veuve Levassor.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON MARI. - COMPLICE. - RÉVÈLATIONS FAITES PAR L'ENFANT DU PRINCIPAL AGCUSÉ.

Demain samedi, devant la Cour d'assises de Versailles, s'ouvriront les débats de cette grave affaire. Voici l'exposé des faits d'après l'acte d'accusation :

Joseph Jouvin et sa femme habitaient la commune d'Herblay. Mariés depuis sept ans, ils vivaient mal ensemble. Jouvin mal traitait souvent sa femme; celle-ci menait une conduite peu régulière et s'absentait souvent pendant plusieurs jours.

Son esprit était faible, elle avait même été traitée pour aliéna-tion mentale à l'hospice de la Salpétrière et en était sortie dans les premiers jours du mois de septembre 1837. Elle quitta bientôt Herblay pour n'y plus revenir. Deux ou trois mois s'écoulè-rent et cette longue absence commençait à éveiller les soupçons, lorsqu'au commencement de décembre 1837 le fils des époux Jouvin, âgé de sept à huit ans, dit à d'autres enfans que la folle (sa mère) était perdue, qu'elle avait été tuée. Pressé de questions, il raconta devant plusieurs personnes qu'un jour, allant avec son père au bois de Pierre Laye, ils avaient rencontré sa mère qui gaulait des noix et que Jouvin avait appelé sa femme, qu'elle était venue et qu'aussitôt il s'était jeté sur elle, lui avait pris une petite bourse; qu'après avoir attaché sa femme à un arbre, il lui avait porté plusieurs course qu'après lui porté plusieurs course qu'après porté plusieurs course qu'après plusieurs qu'après qu'ap avait porté plusieurs coups sur l'oreille. Qu'ensuite il avait creusé une fosse avec son hoyau, y avait enfoui sa femme et avait couvert la terre de branches, de feuilles et de sable qu'il avait trépigné dessus. Avant cette scène son père lui avait ordonné de se retirer, mais il s'était caché sous la charrette et de là il avait

Plus tard l'enfant a déclaré que Driot accompagnait Jouvin et

avait aussi porté des coups.

Dès le 22 décembre, les premières investigations de la justice eurent lieu : Jouvin fut interrogé. Le lendemain 23, le cadavre d'une femme fut découvert dans un petit ruisseau, sous le pont de Vaudevert, près d'Herblay : c'était celui de la femme Jouvin. Ce cadavre était dans un état de putréfaction très avancé qui permettait de faire remonter la mort à six semaines. Une main avait été séparée du bras par la décomposition; les souliers que portait or-dinairement la femme Jouvin avaient quitté les pieds; les cheveux avaient disparu. Les médecins déclarèrent qu'il leur était impossible de reconnaître la cause qui avait amené la mort. Evidemment le corps de la femme Jouvin avait été apporté là pendant la nuit précédente; la veille, les nommés Bouillant et Rougevin s'étaient assis près du ruisseau; Rougevin avait même agité l'eau sous le pont, précisément à l'endroit où le corps a été relevé, et il n'y était pas. Il n'avait pu être amené par le courant du ruisseau, dont les eaux ont à peine quelques pouces de profondeur et sont d'ailleurs embarrassées de plantes aquatiques. Le même motif ne permettait pas de supposer que la femme Jouvin se fût noyée. D'ailleurs, dans cette dernière hypothèse, son corps aurait été retrouvé plus tôt et on aurait découvert la main, les cheveux et les souliers, dont l'absence prouvait bien que le cadavre avait été trouvé à l'endroit même où il avait été déposé peu d'instans auparavant. Le lit du ruisseau a été soigneusement fouillé.

Qui avait pu opérer le transport de ce cadavre? Si Jouvin et Driot étaient les auteurs du crime, on pouvait supposer que pour prévenir une découverte qui, par sa coïncidence avec les révéla-tions du jeune Jouvin, serait devenue contre eux une charge accablante, ils se seraient hâtés d'enlever la femme Jouvin de la fosse dans laquelle ils l'avaient d'abord déposée. Jouvin, interrogé le 22 décembre par le juge de paix d'Argenteuil, avait protesté de sou innocence; cependant comme ce magistrat lui annonçait que le corps de sa femme avait été coupé en deux, il avait laissé échapper ces paroles : Où elle est elle est bien entière, foi de Jou-vin. Ce dernier aveu avait fortifié les soupçons qui pesaient sur Considérant que le cahier des charges ne statue pas sur le remboursement des dépenses faites par Mandoux, et qui étaient relatives à la jouissance de l'immeuble dont il s'était rendu acquéreur; considérant que l'article 2188 du Code civil détermine d'une lui, et M. le juge de paix l'avait engagé à ne pas s'absenter. Mais le même jour, vers six ou sept heures du soir, il part disant qu'il va coucher chez son frère, à Maisons-sur-Seine; il ne revient à Her-

Il est forcé de convenir qu'il n'a point passé la nuit chez son frère. Après avoir inutilement frappé, il se serait décidé à attendre le jour sous une porte avec son cheval, à Sartrouville. Le lendemain, il serait retourné de Sartrouville à Maisons et n'aurait trouvé que sa belle-sœur. Effectivement il résulte de la déclaration de celle-ci que Jouvin est réellement arrivé chez elle le 23 à sept heures du matin, que son mari était absent, que Jouvin est parti sans l'avoir vu, sans avoir dit un mot de la nuit qu'il venait de passer en plein air à la fin de décembre, sans aucune nécessité, puisque avec son cheval il lui était facile en très peu de temps de regagner son domicile. Le voyage à Maisons n'est donc qu'une fable, et Jouvin ne peut pas dire où il a passé la nuit pendant laquelle le cadavre de sa femme a été transporté du lieu où il reposait depuis six semaines environ dans le lit du ruisseau où il a été trouvé.

La déclaration du jeune Jouvin accusait Driot d'avoir pris part à l'assassinat. Lors d'une perquisition faite le 1^{er} janvier 1838 au domicile de Jouvin, l'enfant, en voyant paraître Driot, s'écria en s'adressant au juge de paix : « Monsieur, monsieur, le voilà. » Il disait à Driot lui-même : « Tu vas aller en prison, tu as été cher-cher maman avec papa et le cheval. » Il est vrai que sur quelques circonstances le jeune Jouvin a varié, mais elles sont peu graves et ont pu sortir de sa mémoire. Il est vrai aussi qu'à l'égard de Driot il s'est rétracté, mais ses rétractations peuvent s'expliquer moins par un défaut de sincérité que par la défense qui lui a été faite de parler. Il est d'ailleurs timide en présence des personnes étrangères : « Il parle avec nous, disent les témoins qui ont reçu ses confidences, mais il ne dit rien à ceux qu'il ne connaît pas. »
D'autres individus vicanent sur ca paint de par le parte de la contract par de la contract par

D'autres individus viennent sur ce point donner encore plus de poids aux révélations de Jouvin fils. Driot entretenait depuis longtemps des relations d'intimité avec Jouvin; l'accusation si grave portée contre celui-ci loin de les interrompre sembla, au contraire, les rendre plus étroites encore Alors qu'il n'était question dans Herblay que du crime imputé à Jouvin, on fut surpris de voir Driot, malgré les sages conseils du nommé Tenret, aller chez Jouvin, y rester plusieurs heures, et s'empresser de faire auprès du sieur Dumesnil une démarche tendant à établir que ce témoin avait vu six semaines auparavant la femme Jouvin à La Chapelle St-Denis. Driot, entendu d'abord comme témoin, avait accumulé les déclarations les plus mensongères pour donner quelque vraisem-blance au voyage que Jouvain prétendait avair fait à Maisons dans la soirée du 22 décembre. Ainsi, Driot dépose que Jouvin, le 23, lui a dit que son frère était bien chagrin de la rumeur qui circulait, et il reçoit immédiatement un démenti de Jouvin lui-mê-me, qui reconnait n'avoir pas vu son frère. Lorsque, le 23 au matin, Jouvin revint à Herblay, Driot va à sa

rencontre, et lui dit: « Tu me donnerais 5 francs que je ne serais pas plus content de te trouver là; soutiens toujours ton dire. »

Driot paraît donc avoir un intérêt personnel à tromper les efforts

de la justice. Cependant, ces premières charges n'avaient pas paru suffisantes à la justice; les deux accusés avaient été remis à la ru suffisantes à la justice; les deux accusés avaient ete remis a la liberté. C'est alors que Jouvin, homme d'un caractère fort simple, supposant probablement que les poursuites ne pourraient plus être reprises contre lui, laissa échapper la vérité. Eu présence d'un grand nombre de témoins, Jouvin, à des époques et dans des circonstances différentes, a déclaré que ce n'était pas lui qui avait tué se femme que c'était un homme qui avait fait l'affaire; qu'il tué sa femme, que c'était un homme qui avait fait l'affaire; qu'il lui en avait coûté bien des pierrots (des écus); que pour de l'argent on faisait tout. Il est remarqué en effet qu'au mois de no-vembre 1837, peu de temps avant l'assassinat, Jouvin a sans né-cessité vendu une pièce de terre moyennant 250 francs qui lui ont été payés comptant.

Vers Noël 1837, peu de jours après la découverte du cadavre, Drussait recevait cette confidence de Jouvin, faite avec le plus grand sang-froid, « que sa femme aurait été étouffée sur son lit; qu'ensuite il l'avait chargée sur une voiture et transportée ailleurs

dans du regain. »

En 1838, après sa mise en liberté, Jouvin disait à Macaire qu'il é douze pièces de 5 fr. à Driot pour tuer sa semme ; que Driot l'avait étranglée. Une autre fois, le témoin passant avec Jouvin près de la ferme de Montarcy, ce dernier lui dit : « Nous allons passer près du tombeau de ma femme. » Et il montrait des peupliers en ajoutant : « C'est de ce côté-là. » Il disait ensuite qu'il avait amené là sa femme sous prétexte d'aller lui acheter des habits à l'Isle-Adam; que Driot était avec lui.

En mars 1839, Jouvin disait encore à Macaire que Deslauriers (c'est le nom de Driot) avait tué sa femme. Vers la même époque il disait encore au témoin Paulmier qu'il avait été forcé d'aller déterrer sa femme avec celui qui l'avait tuée ; qu'elle avait une main de moins, mangée par les renards ou par les chiens; qu'elle sentait fort mauvais; qu'en route ils avaient rencontré un homme, et qu'ils avaient eu peur que l'exhalaison du cadavre n'arrivât jusqu'à lui. Des propos de même nature étaient tenus par Jouvin à Berrurier. Enfia, au mois de mars 1839, Jouvin confia au nommé Got toutes les circonstances de l'assassinat, mais en les appliquant à Driot seul.

Le 22 décembre 1837, Driot est venu lui dire qu'on jasait trop, qu'il fallait aller déterrer le corps et le jeter dans l'Oise. En chemin ils avaient rencontré un homme, ils avaient eu peur et ils

avaient jeté le cadavre dans une marre.

Jouvin disait qu'il avait donné les 250 fr., prix de la pièce de terre, à Driot; il avait eu peur de son complice. Le sieur Got lui ayant fait observer qu'il parlait trop, « tant pis, s'écria-t-il, j'ai trop peur du fusil. » Le sieur Hancelin a confirmé un des faits racontés par Jouvin au sieur Got. Le 22 décembre, vers neuf heures du soir, Hancelin a rencontré dans le bois situé entre Mery et Pierre-Laye deux hommes; en l'apercevant, l'un des deux hommes dit à l'autre à voix basse : « Il faut le tuer, il faut le tuer.» Le témoin prit la fuite.

Le 23 décembre 1837, lorsque Driot apprit la déconverte du ca-

davre de la femme Jouvin, il changea de couleur, pâlit et parut | elle était le plus violente, fait une déposition tellement obscure,

perdre l'usage de la parole.

Les deux accusés se renferment dans un système complet de dénégation. Jouvin nie notamment tous les propos qui lui sont attribués, mais il est impossible de suspecter la sincérité des

nombreux témoins qui les rapportent.

En conséquence, sont accusés: 1º Joseph Jouvin, 2º Jacques Driot, dit Deslauriers, d'avoir, en juin 1837, commis un homicide volontaire coujointement et avec préméditation sur la personne de la femme Jouvin, crime prévu par l'article 302 du Code pénal.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PONTOISE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. de Boisbrunet. — Audience du 27 novembre.

UNE ÉMEUTE DE FEMMES. — SIÉGE DE L'ÈGLISE DE MONTMAGNY. — RÉSISTANCE A LA FORCE ARMÉE.

La salle d'audience présente un aspect inaccoutumé. Un nombreux auditoire, composé én partie d'habitans de Montmagny, paraît porter un vif intérêt à l'issue de cette affaire. Vingt-neuf témoins ont été assignés tant à charge qu'à décharge. Les prévenus sont au nombre de dix-neuf; trois d'entre eux, les nommés Julien, Viard et Testart, qui ont, dit-on, montré le plus d'exaltation et de violence, se font remarquer par leur taille élevée et l'apparence d'une force athlétique. Quelques-uns semblent attendre avec inquiétude l'événement du procès. Les femmes montrent

Nous avons, dans la Gazette des Tribunaux du 17 juillet der-nier, rapporté l'événement tragi-comique qui a donné lieu à ce

procès; nous rappellerons brièvement les faits.

Le cimetière de Montmagny situé près de l'église et au milieu même des habitations, a été supprimé par une ordonnance royale du 1er décembre 1824. Les inhumations se faisaient depuis lors dans un nouveau cimetière du choix de la commune au lieu dit les Rullions, lorsqu'en 1831 ou 1832, sur le motif reconnu fondé qu'il était trop humide, et à la suite de scènes de désordres favorisés par les agi-tations politiques de cette époque, les habitans reprirent violem-ment possession du cimetière interdit.

L'autorité crut devoir fermer les yeux sur cette infraction à la loi, et les inhumations tolérées provisoirement par elle dans ce cimetière se continuèrent jusqu'en 1837. Des plaintes réitérées s'étant élevées contre les inconvéniens qui pouvaient résulter de cet état de choses pour la salubrité publique, une commission fut nommée qui, après avoir reconnu que ces inconvéniens étaient réels, conclut à la translation du cimetière de l'église sur un autre point. En conséquence, l'administration supérieure signifia au conseil municipal qu'il eût à se pourvoir d'un autre lieu de sépulture pour le 1er janvier 1840. Le conseil municipal s'étant refuse obstinément à toutes les propositions qui luthériert égites des generals de Mr. parrêté de M. les propositions qui lui étaient faites dans ce but, un arrêté de M. le préfet, du 11 juin dernier, ordonna la fermeture définitive du cimetière de l'église, et prescrivit en même temps d'inhumer, jusqu'à son remplacement, dans celui des Rullions. C'est l'exécution de cet arrêté qui a déterminé la rébellion du 14 juillet.

de cet arrêté qui a déterminé la rébellion du 14 juillet.

Le 13, au matin, était décédé un sieur Emery, vieillard connu par son opposition ardente à la mesure qui avait interdit l'usage de l'ancien cimetière. Le convoi avait été indiqué pour le dimanche, 14, à une heure de l'après-midi. Dès huit heures, la gendarmerie de Montmorency et celle de Franconville, dont le maire, dans la crainte de désordres trop faciles à prévoir, avait cru prudent de requérir l'assistance, étaient sur les lieux. Mais, en apprenant par des rapports certains l'état d'effervescence des esprits et l'intention hautement manifestée de résister aux ordres de l'autorité, ce magistrat n'avait pas tardé à se convaincre que cette force serait insuffisante. C'est pas tardé à se convaincre que cette force serait insuffisante. C'est alors qu'en vertu de l'autorisation qu'il avait reçue deux jours avant de M. le sous-préfet, il se décida à demander à M. le commandant de la garnison de Saint-Denis une compagnie de ligne. Cette compagnie, forte d'environ quatre-vingts hommes, arriva, tambour en tête, vers une heure de relevée à Montmorency. Elle prit position dans l'avenue des Tilleuls, à peu de distance de la maison du maire, et forma les faisceaux.

et forma les faisceaux.

A une heuro et demie le clergé se mit en marche pour aller cher-cher le corps à la maison mortuaire, d'où il fut transporté, suivi d'un nombreux cortége de parens et d'amis, à l'église, et bientôt le service funèbre commença. Une partie de la troupe vint alors occuper l'entrée de l'ancien cimetière qui était obstruée par une foule de cu-rieux, et le reste fat disposé de manière à garder les deux issues de l'église pour prévenir toute tentative d'enlèvement du corps. La cérémonie paraissait terminée, et le commandant du détachement, accompagné du brigadier de gendarmerie de Franconville, était entré pour voir ce qui retardait le départ du convoi, lorsque tout à coup des rumeurs confuses s'élèvent, au milieu desquelles on entend les femmes principalement s'écrier qu'on ne laissera pas emporter le corps. Le commandant n'a que le temps de sortir, mais le brigadier, plus avancé que lui dans l'église, s'y trouve renfermé. Les portes sont barricadées à l'aide de bancs et de chaises, on se précipite au clocher où le corps est porté et d'où bientôt il est descendu. On sonne le tocsin, qui appelle à Montmagny toutes les populations voisines. Au bout d'une heure l'église est évacuée. Avec ceux qui en sortent, la rébellion éclate et se propage au dehors. Les cris « : Aux armes! à bas le maire! coupons-lui son écharpe, » sont proférés dans la foule; des pierres sont lancées dans les carde l'église pour prévenir toute tentative d'enlèvement du corps. La sont proferes dans la foule reaux du commandant de la garde nationale.

Bientôt la première section de la troupe, pressée, assaillie de tous côtés, est obligée de croiser la baronnette. Un peloton est rompu et un soldat est désarmé. La seconde section, ne prenant conseil que de sa sûreté, et sans en attendre l'ordre, charge ses armes. Pendant ce temps, les murs du cimetière ont été escaladés, et un groupe nombreux où dominent les femmes et les enfans y creuse une fosse en toute hâte. Le capitaine, qui voit le péril auquel une plus longue attitude défensive peut exposer sa troupe, demande au maire s'il consent à envoyer requérir un renfort de deux ou trois compagnies. Le maire s'y refuse, et, plutôt que d'assumer sur lui les conséquences d'une répression sanglante, il donne l'ordre à la troupe et à la gendarmerie de quitter la commune, ce qui est exé-

Cette retraite laissant le champ libre à la rébellion, le corps, que l'on avait descendu, par une fenêtre latérale, de l'église dans le cimetière, put alors être déposé dans la fosse improvisée.

raison de ces faits que les prévenus ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel, les uns comme s'étant rendus coupables de rébellion envers la force publique, agissant pour l'exécution des ordres et ordonnances de l'autorité, les autres comme complices de ladite rébellion.

Le premier témoin entendu est le maire de la commune de Montmagny; il dépose sur les faits généraux dont nous venons de donner connaissance; mais interrogé sur les principaux auteurs de l'émeute, il répond que préoccupé par les graves événemens au milieu desquels il s'est trouvé, il n'a pu reconnaître personne. Après lui est appelé le commandant de la garde nationale qui,

voyant tout d'abord l'impossibilité de la réunir, a cru devoir se renfermer chez lui pour ne point irriter par sa présence les préventions dont il savait être l'objet.

Le garde champêtre, alsacien d'origine, parlant fort mal le fran-çais, qui s'est trouvé sur le théâtre de l'émeute dans le moment où

que le Tribunal paraît croire que le témoin s'efforce d'être inin-telligible. On ne peut obtenir de lui aucune indication précise, et bientôt il est renvoyé à sa place.

Mais d'autres témoins, la gendarmerie de Montmorency et de Franconville, les officiers et les soldats du 28° de ligne, dont le concours avait été demandé pour maintenir l'ordre, viennent con-firmer sur tous les points les faits de la prévention, MM. le capitaine Corréard, le lieutenant Versigny et le sergent-major Journé s'expriment avec autant de clarté que de modération.

« Julien, dit M. le capitaine Corréard, opposait aux baïonnettes une force d'inertie constante, et à l'injonction de se retirer ré-pondait : « Je suis ici chez moi, j'y resterai. » D'autres révoltés disaient autour de lui : « Et nous aussi, nous avons des armes. »

Le témoin reconnaît la plupart des prévenus signalés comme ayant montré le plus de violence, et termine par la révélation d'un fait qui en expliquant les causes de la rébellion en atténue les torts. «C'était, dit-il, la plainte générale, que dans le cimetière des Rullions une fosse à peine creusée était envahie par l'eau, et lorsqu'on y déposait une bière il fallait, pour l'empêcher de surnager, l'enfoncer et la maintenir avec une fourche jusqu'à ce qu'elle fût couverte de terre.»

M. le lieutenant Versigny rapporte que poussé de tous côtés par les révoltés qui se précipitaient sur les soldats, il a fait croiser les baïonnettes; la position était si critique, qu'il s'est vu contraint de mettre la pointe au corps d'un des furieux. Dans ce moment où un coup de fusil tiré par mégarde eût pu être le signal d'affreux malheurs, une femme, qu'il indique sur les bancs des pré-venus, la femme Tillet, était placée entre lui et les baïonnettes « Les hommes, ajoute le lieutenant avec un léger sourire, tout en montrant la plus grande exaspération, avaient soin de mettre devant eux les femmes pour s'en faire un rempart, et celles-ci, dans leur témérité confiante, s'avançaient jusque sous les pelotons, en disant : « Ah bah ! on ne tire pas sur des femmes. »

M. le président donne à ces deux officiers les éloges qu'a mérités leur conduite à la fois humaine et pleine de fermeté:

Le soldat Jarnot à qui sa baïonnette a été arrachée raconte les circonstances dans lesquelles ce fait a eu lieu, et signale le prévenu Julien, avec qui il a déjà été confronté, comme en étant l'au-

Julien proteste vivement de son innocence.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire des prévenus. Quelques-uns se reconnaissent les auteurs des faits qui leur ont imputés : Viard est de ce nombre. Il répond à M. le président, qui lui demande quels motifs l'ont poussé à la révolte : « L'ai habité longtemps les bords d'une rivière, et lorsque nous retirions un corps de l'eau, nous pensions faire œuvre sainte en le déposant en terre ferme; et nous, on voulait nous forcer à mettre

dans l'eau nos morts: voilà ce qui m'a révolté. »

Lefèvre, le plus jeune des prévenus, avoue, comme il l'a fait dans l'instruction écrite, qu'il a aidé à barricader la porte de l'église et qu'il a sonné le tocsin, mais il ajoute qu'il ne l'a sonné que sur l'ordre de Guimier, conseiller municipal et de plus chan-tre, qui à peine le service funèbre terminé est monté au clocher et lui a dit : « Frappe, frappe, pour qu'il vienne du monde. » Et, afin d'exciter son zèle, a lui-même frappé sur la cloche avec une

pierre qu'il avait à la main.

Guinier nie avec force cette imputation, et accuse Lefèvre de vouloir se justifier à ses dépens. Lefèvre persiste.

La femme Deschamps, interrogée à son tour, répond qu'elle n'en a fait ni plus ni moins que tout le monde, et que si elle a escaladé les murs du cimetière, c'est que refoulée par la troupe, elle n'a vu que ce moyen de se tirer de la bagarre.

Les autres prévenus nient avoir pris part aux désordres, tout en avouant s'être trouvés sur le théâtre de l'émeute.

A la reprise de l'audience, qui a été suspendue pendant une demi-heure, M. G. Dupin, procureur du Roi, au milieu d'un profond silence, s'exprime en ces termes :

« Une déplorable émeute a éclaté le 14 juillet dernier à Montmagny. Cette émeute n'avait pas, hâtons-nous de le dire, le caractère de celles qui, dans ces dernières années, ont affligé le pays. Elle ne touchait en rien à la politique. Son principal, son seul mobile, était un sentiment religieux, si l'on peut appeler de ce nom un sentiment qui n'a reculé ni devant le mépris du lieu saint, ni devant la profanation d'un cadavre, ni devant les suites d'une lutte qui pouvait devenir homicide. En effet, à quoi a-t-il tenu qu'il n'en fût ainsi? Un ordre devancé par l'impatience du soldat attaqué jusque dans ses rangs, et le sang coulait... Cet ordre n'a pas été donné. Honneur en soit rendu à la prudence du maire, à la fermeté calme des chefs et à la longanimité du soldat! chefs et à la longanimité du soldat!

» On n'a point vu, comme chez certains peuples barbares, des victimes humaines immolées sur une tombe. »

victimes humaines immolées sur une tombe. »

Après avoir fait le récit exact des scènes de désordre qui ont affligé la commune de Montmagny dans la journée du 14 juillet,
et rejeté la responsabilité de ces troubles sur l'inconcevable obstination du conseil municipal qui, mis en demeure de choisir un
lieu de sépulture convenable, s'y est toujours refusé; après avoir
montré le maire seul, privé de ses appuis naturels, obligé de
céder devant la révolte, « l'autorité, ajoute M. le procureur du
Roi, aurait pu prendre une éclatante revanche, en envoyant une
force imposante pour faire exhumer le corps du cimetière interdit et le faire, transporter dans le nouveau cimetière: mais elle n'a dit et le faire transporter dans le nouveau cimetière; mais elle n'a pas voulu disputer un cadavre.

A la justice était donc désormais confié le soin de rechercher

ne croyons point avoir abdiqué le droit de conseil. Sachez-le bien, vous qui n'avez pas craint d'opposer l'émeute à l'exécution des lois, l'émeute est un mauvais moyen d'obtenir le redressement des griefs dont on peut avoir à se plaindre, fussent-ils les plus légitimes. Des réclamations justes, persévérantes, énergiques, car l'énergie est permise au bon droit, finissent toujours par être écoutées, tandis qu'après l'émeute l'autorité ne peut plus accorder, pour ne pas paraître faible, ce qu'elle eût accordé à la voix calme de la reisen et dans la plépitude de son indépendence. de la raison et dans la plénitude de son indépendance. »

Mes Coulbeaux et Pinté présentent la défense des prévenus. Me Pinté, au nom de Julien, ne veut pas laisser peser sur lui le fait grave qui lui est imputé d'avoir retiré la baïonnette d'un soldat. « Il sait, dit-il, d'une manière certaine, il est de notoriété publique à Montmagny que son client n'est pas l'auteur de cette action conpable, celui qui l'a commise est de la taille et de la corpulence de Julien, c'est ce qui explique l'erreur dans laquelle est tombé le soldat Jarno en désignant celui-ci. Le coupable est présent, mais l'avocat n'a pas mission de le nommer. Il ne peut que faire un appel à sa loyauté.»

Un vif intérêt se manifeste dans l'auditoire. On s'attend à un

aveu. Personne ne répond au banc des prévenus.

M. le président interpelle alors le maire et le commandant de la garde nationale; ils déclarent qu'il est, en effet, à leur connais-

sance que ce n'est pas Julien qui a désarmé le soldat Jarno, mais ils prétendent ne pas savoir qui l'on en accuse.

Voyant que personne ne veut dire la vérité, et que des présomptions graves restent toujours contre Julien, M. Costin, médecin à Montmagny, l'un des témoins entendus, se lève et dit : « Puisque l'auteur de ce fait n'a pas la loyauté d'en convenir, et que Julien l'auteur de ce lait n'a pas la loyaute d'on controlli, or que sullen a la générosité de ne pas vouloir le nommer, bien qu'il le connaisse parfaitement, je le nommerai, moi, car j'ai juré de dire toute la vérité, et je ne puis laisser punir l'innocent pour le controlle la vérité, et je ne puis laisser punir l'innocent pour le controlle la vérité, et je ne puis laisser punir l'innocent pour le controlle la vérité, et je ne puis laisser punir l'innocent pour le controlle la vérité, et je ne puis laisser punir l'innocent pour le controlle la vérité, et je ne puis laisser punir l'innocent pour le controlle la vérité, et je ne puis laisser punir l'innocent pour le controlle la vérité, et je ne puis laisser punir l'innocent pour le controlle la vérité, et je ne puis laisser punir l'innocent pour le controlle la vérité, et je ne puis laisser punir l'innocent pour le controlle la vérité, et je ne puis laisser punir l'innocent pour le controlle la vérité, et je ne puis laisser punir l'innocent pour le controlle la vérité, et je ne puis laisser punir l'innocent pour le controlle la vérité, et je ne puis laisser punir l'innocent pour le controlle la vérité de la vérité pable. Celui que tous indiquent à Montmagny et que l'on craint d'accuser ici, c'est Léon Testard. S'il m'en veut il aura tort et je le mépriserai, car je n'ai fait que ce qu'il devait faire lui-même.

Cette déclaration produit dans l'auditoire et parmi les prévenus

Testard, sur lequel tous les regards sont tournés, se lève, mais au lieu d'un aveu c'est une dénégation sèche qu'il fait entendre. Me Coulbeaux soutient que son client ne saurait être passible des conséquences d'une révélation qui a été provoquée par une interpellation faite en présence de tous les témoins.

L'incident n'a pas de suite. Le Tribunal se retire pour délibérer.

Il reptre au bout d'une heure, et rend un jugement qui con-damne Léon Testard en un mois d'emprisonnement; La femme Tillet et Louis-André Berthe en vingt jours ;

Brot en quinze jours;

Guimier, dit le Chantre, en dix jours ;

Julien et Viard, qui, ainsi que plusieurs autres inculpés, ont subi une longue détention préventive, sont condamnés en huit jours de la même peine;

Les autres prévenus en cinq et trois jours.

Quatre sont acquittés.

Il est dix heures du soir, l'audience est levée.

CHRONIQUE.

PARIS, 6 DECEMBRE.

- Antoine Béraud continue à être l'objet de fréquens interrogatoires de la part de M. le juge d'instruction. Nous avions, par erreur, dit qu'à la suite de son arrestation sous prévention d'avoir affiché des placards incendiaires, il avait été relaxé fante de preuves suffisantes. Antoine-Pierre Béraud avait, au contraire, été condamné pour ce fait, par arrêt du 6 mai 1838, à une année d'emprisonnement qu'il subissait dans la maison de détention de Sainte-Pélagie, lorsque le 2 février 1839 il fut rendu à la liberté par suite d'une ordonnance royale qui lui faisait grâce et remise du restant de sa peine.

Depuis lors Antoine Béraud avait demeuré à Paris, en verm d'un permis de séjour qui lui avait été délivré.

Une circonstance singulière, c'est que trois mois avant de se rendre coupable du délit pour lequel il fut condamné, Bérand avait tenté de se suicider en donnant en même temps la mort à une eune fille avec laquelle il entretenait d'intimes relations.

Etudiant en droit alors, et demeurant au haut de la rue Saint-Jacques, il s'était rendu dans les premiers jours du mois de juin (1837) dans une maison garnie située rue Soly, 13, et y avait loué pour quelques jours une petite chambre située au deuxième étage. Dans cette chambre il avait, de concert avec la jeune fille à qui il avait fait partager ses folles idées de suicide, apporté une quantité de charbon par parties et avec la précaution d'en envelopper chaque morceau dans du papier pour ne pas éveiller de soupçons. Le 15 juin, il était rentré de meilleure heure que de coutume avec la jeune fille, et depuis près de deux heures ils étaient enfermés dans leur chambre, lorsqu'une forte odeur de charbon qui se faisait sentir dans l'escalier décida le maître de la maison garnie à requérir l'assistance du poste de garde nationale voisin pour enfoncer la porte.

On trouva la jeune fille glacée et sans mouvement sur le lit; quant à Béraud, il était étendu privé de connaissance, sur le carreau, près de la fenêtre qu'il avait vainement tenté d'ouvrir, au moment où étourdi lui-même et effrayé à la vue des spasmes douloureux de la victime de son égarement, il voulait en quelque sorte ressaisir la vie près de lui échapper.

Béraud à qui l'on a rappelé ce cruel événement, et qui alors comme aujourd'hui avait refusé de faire connaître ses noms et qualités au magistrat appelé, parait vivement préoccupé du ri-dicule (ce sont ses expressions) que pourrait jeter sur lui la ré-vélation de cette tentative de suicide. Il se renferme du reste dans un système complet de dénégation relativement à l'attentat de la rue Montpensier, qui lui est imputé.

- M. Bonnet, conseiller à la Cour de cassation, est mort cette

Cette nouvelle, répandue aujourd'hui au Palais, a été reçue avec une profonde douleur par le barreau, dans lequel M. Bonnet avait laissé de si honorables souvenirs. - Le contrat de mariage dans lequel l'un des énoux déclare se

constituer en dot une somme qui lui a été donnée manuellement par ses père et mère, est-il passible du droit proportionnel auquel l'article 4 de la loi du 22 frimaire an VII soumet les donations (Non.)

Cette question, qui peut se reproduire fréquemment, a été jugée par la 4° chambre, présidée par M. Rigal, et sur les conclusions de M. Goin, substitut, par le jugement dont nous rapportons

Attendu qu'une donation n'est soumise à un droit d'enregistre-ment que lorsqu'un acte rédigé, entre le donateur et le donataire, a constitué, avec les solennités requises, l'existence de la donation Attendu que dans un contratt de l'existence de la donation

Attendu que, dans un contrat de mariage lorsque les père et mère ou parens des époux ne figurent que comme témoins hono raires, ils ne sont pas parties aux stipulations que les époux font en

leurs noms personnels;
- Attendu que la simple énonciation relatée dans un contrat de mariage que les époux se constituent en dot des sommes qui leur auraient été manuellement données par leurs parens, ne peut avoir à l'égard des donateurs l'afrat d'un charte l'architecture l'architectu à l'égard des donateurs l'esset d'un acte de donation; qu'un parellacte ne pourrait être assujetti à ce titre à un droit proportionnel que si les parens auxquels la donation est attribuée intervenaient dans le contrat pour l'appendique si les parens parent par l'appendique si les parens parent par l'égard des donation est attribuée intervenaient dans le contrat parent l'appendique si les parens parens, ne peut aux l'égard des donations; qu'un parent parent parens, ne peut aux l'égard des donateurs l'égard de l'é dans le contrat pour constituer la donation, comme si elle n'existait pas antérieurement;

» Attendu, dans l'espèce, que les père et mère du sieur Granier ils et de la demoiselle Durand n'ont paru dans le contrat de mariage de leurs enfans que pour donner, est-il dit, leur agrément au mariage, mais qu'ils sont restés entièrement étrangers aux conventions et etimble le convention et etimble etimble et etimble et etimble et etimble et etimble etimble et etimble etim

tions et stipulations réglées entre les époux; Par ces motifs, le Tribunal ordonne que la somme de 2,873 fr. 75 centimes, indûment perçue, sera restituée, et condamne l'administration aux dépens. (Audience du 5 décembre 1839.).

— M. B..., négociant, à Reims, vivait depuis longtemps en mauvaise intelligence avec sa femme, et il attribuait à l'incondui-

te de celle-ci le mauvais accord de leur ménage. Quelques pourparlers eurent lieu pour opérer sans scandale une séparation amiable entre les époux. Les négociations ayant été rompues, la dame B... forma une demande en séparation de corps pour injures graves: M. B... répondit à cette action civile par une plainte en adultère contre sa femme et contre un jeune homme, M. de P... qu'il présentait comme le complice de ses désordres. Une longue instruction établit que c'était à Genève et dans diverses auberges de la Suisse que s'étaient rencontrés M^{me} B... et le sieur de P...

La dame B... éleva devant le Tribunal correctionnel une exception motivée sur l'article 7 du Code d'instruction criminelle. Elle soutint l'incompétence des Tribunaux français et dit qu'on ne pouvait assimiler l'adultère commis loin des lieux qu'habite le mari aux crimes ou délits dont un Français se serait rendu coupable hors du territoire du royaume envers un Français. Ce déclinatoire avant été rejeté en première instance et sur l'appel, l'affaire est revenue au fond devant le Tribunal correctionnel de Reims, qui a condamné la dame B... et le jeune de P... chacun à trois mois de prison.

M^{me} B... a seule interjeté appel de ce jugement; mais elle n'a point comparu à l'audience. La Cour, sur le rapport de M. le con-seiller Cauchy et sur les conclusions de M. Didelot, substitut du

procureur-général, a confirmé le jugement.

— La femme Pellet, arrivée de Genève depuis plusieurs mois, et logée dans un hôtel garni de la rue Froidmanteau, ne payait ni ses loyers, ni les marchands qui lui avaient fait des ventes à crédit. Elle apaisait ses créanciers par un roman fort adroitement combiné, et qu'elle essayait aujourd'hui de continuer devant la chambre des appels correctionnels de la Cour royale, après avoir gagné son procès en première instance. A l'en croire elle avait pour oncle un évêque français, de qui elle attendait une grosse somme, et bientôt elle allait vivre dans l'abondance. Cependant la grosse somme n'arrivait pas. Une pauvre fruitière à qui la femme Pellet devait 56 francs pour fourniture de charbon, lui dit : « J'éprouve le plus grand embarras, mon mari a été obligé de mettre sa montre au Mont-de-Piété pour 50 francs, en voici la reconnaissance, ayez la bonté de retirer cette montre avec les premiers fonds que vous recevrez. » La femme Pellet y consentit, mais cinq mois s'écoulèrent sans qu'elle pût réaliser sa promesse, les affaires de famille dont la solution dépendait de son oncle l'évêque n'étaient pas terminées. « Je puis, dit la fruitière, me passer plus facilement d'une chaîne d'or que mon mari ne peut se passer de sa montre; seriez-vous assez complaisante pour mettre ma chaîne en gage et retirer la montre avec l'argent que vous re-

La chaîne fut en effet portée au Mont-de-Piété; la femme Pel-let ne reçut que 35 francs. Elle employa 5 francs à renouveler l'engagement de la montre, et garda pour elle les 30 francs res-

Sur la plainte portée en abus de confiance par la fruitière, le Tribunal de police correctionnelle avait déclaré que les faits intervenus entre les parties ne constituaient qu'un prêt volontaire et avait ordonné la mise en liberté de la prévenue. Elle est restée détenue par suite de l'appel interjeté par M. le procureur du Roi.

M. Silvestre, président : Femme Pellet, vous prétendez avoir pour parent un évêque catholique dont vous espériez des secours, cependant vous avez reconnu dans l'instruction que vous étiez

protestante.

La femme Pellet: Je suis protestante, il est vrai, mais mon mari était catholique, et l'évêque dont je parle est son parent éloigné ou, si vous voulez, un oncle à la mode de Bretagne.

La Cour, après avoir entendu les conclusions de M. Didelot substitut du procureur-général, tendant à l'infirmation du juge-ment et la plaidoirie de M° Chicoisneau, avocat de la prévenue, reformant la décision des premiers juges, a déclaré qu'il y avait abus de confiance, mais attendu les circonstances atténuantes elle n'a condamné la femme Pellet qu'à huit jours de prison.

La femme Pellet reconduite par les gardes municipaux à tra-vers les vastes galeries du Palais, attirait les regards des curieux par une mise assez soignée; elle paraissait fort satisfaite d'en ê-

tre quitte à pareil prix.

- Le 26 août dernier, vers minuit et demi, M. Pré, honnête bijoutier de la rue Guérin-Boisseau, revenait de Belleville de ce pas tremblant que lui donnaient ses soixante-cinq ans, son piedbot et un dîner joyeusement prolongé chez un ami d'enfance. Se reposer quelquefois, entrer chez un marchand de vins pour calmer des ardeurs inconnues, s'essuyer le front et demander son chemin, était un besoin pour le vieillard. C'est ainsi que, vers une heure, il se trouvait au comptoir de M. Combes, rue du Marchéaux-Poirées, avec Maltaillé, locataire de sa maison, qu'il avait rencontré rue du Faubourg-du-Temple, vieux comme lui, comme lui egaré, et en compagnie de cinq ou six buveurs qui riaient, chantaient et portaient des toasts à la santé des deux vieillards, de leurs épouses et surtout à leur bon retour dans la maison com-

En sortant de chez le marchand de vin, les deux compagnons se trouvaient séparés sans savoir comment. Pré prenait le parti de se diriger seul vers sa demeure; il venait de passer devant la cour Batave, lorsque plusieurs jeunes gens l'abordent : « Tiens, c'est le père chose! » et ils le saisissent au bras droit, au bras gauche, à la gorge, et l'enlèvent dans la rue Salle-au-Comte. Là on le renverse. L'un lui met le poing sur la bouche, l'autre les genoux sur la poitrine. On le fouille et on lui prend la menue monnaie qu'il avait dans la poche, 45 s. environ. Cependant les gémissemens de la victime avaient été entendus par un brigadier du service de sû-reté qui rentrait chez lui. L'agent de police se dirige vers le lieu d'où partent les plaintes. Deux des malsaiteurs prennent la suite; un autre se défend avec un couteau; le quatrième est poursuivi et arrêté rue Mauconseil. C'était Alphonse Gabriel Compa. Quelques jours après, on arrêtait Delcourt et Buol, connus par leurs relations quotidiennes avec lui.

Aujourd'hui, Compa, Delcourt et Buol comparaissent devant la Cour d'assises (2º section). To is trois déclarent être âgés de dix-

neuf ans, marchands de contremarques aux théâtres du boulevart,

demeurant chez Marceaux, rue des Vertus, 34.

M. le président de Bastard: Vous habitez là une maison connue pour être le refuge habituel des voleurs, et votre profession n'en est pas une. C'est la ressource de tous les gens qui sont amenés ici. Vous êtes d'ailleurs des repris de justice. Ainsi, nous lisons dans une note de police que Compa a été cinq fois arrêté et deux fois condamné; Delcourt, une fois arrêté et une fois condamné; Buol, trois fois arrêté et déjà condamné à quatre ans de prison.

Compa dit qu'il a passé la soirée du 26 août au théâtre des Funambules, et qu'il a été ensuite à Belleville pour chercher une dame qu'il n'a pas trouvée. Il avoue avoir vu M. Pré chez le marchand de vins de la rue du Marché-aux-Poirées, mais il se prétend étranger au vol et aux violences commis sur sa personne. Delcourt et Buol n'avouent pas même avoir été chez le mar-

On procède à l'audition des témoins.

ni dès onze heures et demie.

M. Pré reconnaît Compa pour l'un des jeunes gens qui l'ont assailli et pour celui-là même qui l'a pris à la gorge. Il ne reconnait ni Buol ni Delcourt.

chand de vins, et soutiennent qu'ils étaient rentrés dans leur gar-

Dumez, brigadier du service de sûreté: C'est moi qui ai arrêté Compa le 26 août, vers trois heures de la nuit. Je reconnais Delcourt; il était avec Compa. C'est lui qui m'a menacé de son couteau; je l'ai laissé échapper parce que je ne voulais pas m'exposer à ses coups. Il y a longtemps qu'on avait signalé à la police Compa, Delcourt, Buol, dit Barbier, et un autre nommé Meunier, qui est maintenant en prison, comme travaillant tous les quatre ensemble. Le vol commis sur M. Pré est tout-à-fait dans leurs habitudes : ils entrent ordinairement chez les marchands de vins pour faire ce qu'ils appellent des poivriers. Ils boivent avec un homme, trouvent moyen de savoir son adresse, l'attendent le soir et le dévalisent.

M. l'avocat-général Persil soutient l'accusation. Me Genty présente la défense.

Les trois accusés déclarés coupables de vol commis conjointe-ment, la nuit et à l'aide de violences, ont été condamnés, savoir : Buol, en faveur duquel le jury avait reconnu des circonstances atténuantes, à six ans de réclusion; Delcourt et Compa à dix ans de travaux forcés et à l'exposition.

Le Tribunal de police correctionnelle (6e chambre) a remis aujourd'hui à quinzaine l'affaire du Corsaire contre la Presse et l'affaire de la Presse contre le Corsaire. M. le président a donné des ordres pour qu'un petit nombre de causes fût indiqué pour le vendredi 20 décembre, ces deux affaires devant occuper une gran-

de partie de l'audience.

Paris voit dans son sein d'étranges iudustries : il en est surtout qui ne peuvent guère se faire pardonner leur nature que par l'extrême convenance qui doit présider à leur exploitation. On conçoit par exemple une grande et vaste entreprise se chargeant, avec la pudeur qu'ils comportent, des tristes détails et des dépenses des funérailles; mais que dire de quelques entrepreneurs de douleur publique, trafiquans de tombeaux qui se disputent les pratiques? Quoi de plus repoussant que ces offres de service faites à domicile, dans une maison où tout est en deuil, que ces commis voyageurs de sépulcres, épiant le dernier soupir d'un malheureux pour aller présenter leurs devis à domicile, montrer leurs plans, leurs dessins et par-dessus tout leurs tarifs?

En voici trois qui arrivent devant la 6e chambre. L'un d'eux, le premier en date, avantageusement connu dans le commerce pour le tombeau en marbre, le cénotaphe en pierre de liais, la modeste clôture en bois ; cité dans l'arrondissement pour le prix loyal et marchand de ses épitaphes et de ses larmes dorées, porte plainte contre Joseph et Robichon, ses anciens ouvriers.

Le soleil luit pour tout le monde, pour les bouquetières et les croquemorts, et n'eût été qu'histoire de rivalité, le plaignant n'eût rien eu à dire; mais voici ce qu'il reproche à Joseph et à Robi-chon, ses nouveaux concurrens. Ceux-ci, à l'entendre, n'ont pas mis la moindre délicatesse dans leurs procédés. Ils ont été sur ses brisées, ont mieux éventé la pratique, et, se présentant comme entrepreneurs à leur tour, ont dénigré celui qui longtemps leur avait donné du pain. Le plaignant qui, comme messire Jean-Chouart du bon Lafontaine, tient à ses morts, les couve des yeux, et ne veut pas qu'un intrus lui enlève ce trésor, a vu dans ces manœuvres la fraude punie par l'article 405 du Code pénal, il a en conséquence porté plainte en escroquerie.

Robichon et Joseph avouent tous les faits qui leur sont impu-tés, et déclarent qu'ils n'ont cru faire là qu'un fait ae bonne guerre. C'est ainsi, si on les en croit, que cela se pratique dans le commerce en question. On ne se fait aucun scrupule de s'enlever des pratiques; c'est au plus malin, au plus diligent l'avantage. Le Tribunal déclare que, quelles qu'aient été, dans la circonstance donnée, l'indélicatesse et la déloyauté de Joseph et de Robichon, les faits qui leur sont imputés ne constituent pas le délit d'escro-querie. En conséquence il les renvoie de la plainte sans dépens.

-Deux pauvres vieilles prévenues d'avoir voléun petit pain de sucre de trois livres et demie se renvoient mutuellement la faute. Le corps du délit a disparu et, chose assez singulière, l'honnête épicier que l'une des délinquantes a indiquée comme étant la victime de la soustraction déclare qu'on ne lui a rien volé. Ainsi pas de plaignant, pas de corps de délit. Si elle eût pu savoir cela, la mè-re Belot n'aurait pas été si franche devant le commissaire de police où une autre peccadille l'avait conduite. Elle s'en repent aujourd'hui et, changeant de système, prétend que c'est sa ca-marade, la fille Voussy, qui a fait le coup. Celle-ci met de la dignité dans sa dénégation, parle de sa vie passée et donne à entendre que les antécédens de la femme Belot ne sont pas aussi purs que les siens. « Allons, ma chère, lui dit-elle d'un air qui sent la protection, ne jouons pas à ce jeu-là. Je suis connue, Dieu merci! et jamais Anne-Mariette-Cunégonde Vousy n'a eu à baisser la tête. Si je ne vous avais pas fréquentée, je ne serais pas ici, et puisque vous m'y forcez je vais dire toute la chose, arrivera ce qui pourra.

La femme Belot: Notez qu'elle va mentir comme une vri

dentiste. Ce sera mon tour après.

La fille Vousy: Oui, ma chère, vous mentirez après, si cela vous convient ; mais voici le fait. Nous étions entrées successivement ensemble chez un liquoriste, un marchand de tabac et un épicier; en sortant de cette dernière boutique vous aviez le pain de sucre, et vous me l'avez montré en disant : « Voilà ce qu'on m'a donné pour mes étrennes.... »

La femme Belot : Est-il Dieu possible de mentir ainsi! Vous êtes une affronteuse de loi; je le proclame à la face du Roi.

La fille Vousy, continuant : Je vous ai même fait observer que nous n'étions pas arrivés à l'époque des étrennes. D'ailleurs vous avez signé votre crime et mon innocence devant le commissaire de police.

La femme Belot : J'ai mal signé, car c'est mon innocence et vo-

tre crime que j'aurais dû y déposer.

Le Tribunal met fin à ces accusations mutuelles entenant compte à chacune des deux prévenues de leurs antécédens. La fille Vousy est acquittée et la femme Belot condamnée à trois mois de prison.

-Le sieur Guerbon, portier incorruptible d'une maison à six étages du passage St-Philibert, vient demander raison devant la 7^e chambre des voies de fait auxquelles se seraient portés envers lui les époux Fafouillard, locataires du cinquième dans la susdite

M. et Mme Fafouillard prennent place sur le banc : Mme Fafouillard en sautillant, en faisant le moulinet avec sa grosse chaîne d'or, et en répétant sur tous les tons de la gamme : « Nous allons rire, nous allons rire, nous allons rrrrrire! » M. Fafouillard, le front penché sur la poitrine, et disant d'une voix caverneuse : « Heureusement que j'ai le bâton! »

M. Guerbon : Je suis victime de mon devoir et de ce couple féroce... Il m'en ont, ils m'en ont fait!... Je vous fais grâce du reste, mais pour cette fois il aurait fallu être un bon dieu de cire pour ne pas se révolter.

M. le président: Eh bien, expliquez-vous.

Le prevenu: Oui, oui, qu'il s'explique! mon tour viendra, et

j'ai le bâton.

Le plaignant : Y a Mme Goumy, qui demeure sur le pallier de M. Fafouillard... une drôle de femme, tout d'même, qu'a une manie... elle ne peut pas souffrir de payer son terme... J'crois bien, tous les trois mois c'est un tas de sermons quand je lui porte sa quittance... Pour lors j'avais appris par la rumeur des voisins qu'elle voulait filer le 8 d'octobre sans donner congé et sans payer, et que M. Fafouillard devait l'y aider à emporter ses nippes et son ménage morceau à morceau, pour lors j'ai été trouver le propriétaire et je lui ai coulé la chose dans le tuyau de l'oreille. Si vous aviez vu comme il était furieux! il l'était tant, furieux, qu'il a pris sa canne et son chapeau et qu'il est sorti en me disant : « C'est bien, Guerbon, je vas y aller. » C'est que j'ai sa confiance, moi, au propriétaire... C'est pas pour dire, mais il ne trouverait pas des concierges comme moi, mon épouse et mon p'tit pour l'honnêteté, la propreté et tout... ce qui n'empêche pas que je voudrais bien trouver une autre porte, parce que là ce n'est que du p'tit monde, que je ne suis pas fait pour frier avec...

M. le président: Achevez donc, et ne divaguez pas ainsi.

Le plaignant: Pour lors, je ne sais pas ce que le propriétaire leur-z-y a dit, mais le soir M. Fafouillard est entré dans mon domicile en me saluant de mouchard et de canaille, comme j'aime pas les mots à double entente, je l'ai assommé de s'expliquer, et au lieur de ça il m'a empoigné au collet et m'a tiré dans la cour en me disant tous les horreurs de la Saint-Jean. Ca allait encore jusque là, mais sa femme est descendue, s'est jetée sur moi, m'a précipité par terre et m'a trépigné l'estomac, la poitrine et tout avec ses pieds... Et je vas vous faire frémir quand je vous dirai qu'elle avait des sabots.

Fafouillard: Quel bonheur que j'aie le bâton! Quatre témoins viennent confirmer la déposition du plaignant, déclare qu'ils ont vu M^{me} Fafouillard trépigner à coups de pieds sur le sieur Guerbon, qui était par terre.

Le sieur Fafouillard : Enfin, je puis parler!... Voilà le bâton! Le prévenu tire de dessous sa redingote un fragment de manche à balai brisé en deux, et le plante sur le bureau du greffier avec l'ardeur d'un porte-drapeau qui fiche son étendard sur les remparts d'une ville prise d'assaut.

M. le président : Eh bien, qu'est-ce que c'est que cela?

Fafouillard: Ca! ca!... ca me justifie moi et mon épouse, et ca confond le Guerbon et tous ses témoins, dont les mensonges ne sont que des faussetés. Mais j'en ai aussi, moi, des témoins!... Ceux-là, c'est des vrais témoins, des bons témoins. Croyez ce qu'ils vous diront. Je demande qu'on les entende. Oh! eh! père Mollot! dites voir comme il a arrangé ma femme!

M. le président: Taisez-vous un peu, on entendra vos témoins. Le père Mollot, commissionnaire, a vu le sieur Guerbeau bran-lissant un manche à balai, mais il ne l'a pas vu frapper la femme

La dame Léger a vu, du haut de l'escalier, où elle se trouvait endant la dispute, le portier frapper la prévenue avec son manche balai.

Un troisième témoin déclare n'avoir rien vu. Fafouillard: Qui est-ce qui m'a donné des témoins comme ça? Ce bâton ne s'est pas cassé tout seul... d'ailleurs, j'ai la tête de ma femme... fais voir, Eulalie.

Le prévenu dénoue le cordon du bonnet de sa femme et lui enlève sa coiffure.

M. le président : C'est inutile. Avez-vous des certificats de mé-

Fafouillard: J'ai la tête de ma femme qui a été fendue, ça vaut tous les certificats, ça! D'ailleurs, le père Mollot, qui dit qu'il n'a pas vu battre ma femme, c'est justement lui qui m'a appelé pendant que j'expliquais l'affaire à un voisin, et qui m'a dit : « M. Fafouillard, on assomme votre épouse! » Même que j'y ai répondu : C'est bon, tout à l'heure, j'y vas. » Le Tribunal condamne Fafouillard à 25 francs d'amende et la

femme Fafouillard à huit jours de prison.

Le service militaire de la place de Paris exige, dans certains postes, la remise de cartouches aux soldats qui les occupent; mais souvent il arrive que ces munitions de guerre restent en la possession des hommes qui les ont reçues. Berthelier, fusilier au 39° de ligne, avait à sa disposition deux paquets de cartouches à balle, lorsque le 23 août dernier il abandonna son régiment en garnison à Paris. Sept jours après, il fut arrêté par la gendarmerie aux environs de Mâcon, et aujourd'hui il vient devant le 2º Conseil de guerre rendre compte de la disparition des deux paquets de cartouches qui lui avaient été confiés, et de la dissipation de quelques-uns de ses effets de petit équipement.

M. le colonel de Chabannes, président, au prévenu : Vous avez. quitté le régiment en emportant vos cartouches et vos effets de petit équipement?

Le prévenu: Les cartouches se trouvant dans mes effets; je les

ai emportées par mégarde.

M. le président: Et qu'en avez-vous fait?

Le prévenu : Je les ai vendues à un particulier que je ne connais pas, que j'ai rencontré sur la voie publique; je lui ai vendu aussi un col, des guêtres noires et blanches, mon sac militaire

avec quelques autres effets; le tout pour 15 francs.

M. le président: Vous saviez très bien que ces cartouches ne vous appartenaient pas, qu'elles ne vous avaient été confiées que pour le bien du service. Elles peuvent tomber entre les mains de malfaiteurs.

Le prévenu : Comme je n'avais pas d'argent pour faire ma route, je les ai vendues au premier venu sans penser à mal.

M. le président : Vous n'avez pas déserté seul ; et si vous n'aviez été arrêté dans les délais de grâce, vous seriez ici sous le poids d'une accusation de désertion accompagnée de circor stances aggravantes.

M. Mévil, commandant-rapporteur, soutient la prévention, qui est combattue par Me Félix Durand.

Le Conseil déclare Berthelier coupable de vente d'effets de petit équipement et de munitions de guerre; il le condamne à un an de prison.

- Berthelier retiré, Deveaux, aussi fusilier au 39e de ligne, vient s'expliquer sur la même prévention de vente d'effets militaires et de munitions de guerre.

M. le président, au prévenu : Reconnaissez-vous que vous avezabandonné le corps en emportant votre sac et les cartouches dont vous étiez dépositaire?

Deveaux : Quand je suis parti je suis allé à la barrière du Trô-ne, où j'ai passé la nuit chez une femme qui m'a donné l'hospitaité; j'y ai laissé mon sac, un particulier a fouillé dedans pendant

mon absence, et quand on me l'a rendu il n'y avait plus de cartouches. Ainsi il est évident qu'on me les a volées.

Le Conseil, témoins, rapporteur et défenseur entendus, déclare également Deveaux coupable de vente de munitions de guerre, et le condamne à un an de prison.

— La France musicale donne demain samedi à ses abonnés, dans la salle de M. Hertz, rue de la Victoire, un concert qui ne peut man-

quer d'attirer une foule nombreuse. On y entendra MM. Duprez, Masset, Geraldy et Mme Dorus-Gras; MM. H. Hertz et Ch. Dancia.

L'esprit positif que M. Orfila a apporté dans l'étude et l'enseignement de la médecine légale, ses recherches expérimentales sur la plupart des sujets qui s'y rapportent, ont fait de cette branche de la médecine une science toute nouvelle. Aussi le Traité de ce professeur est-il pour les médecins et les magistrats le Code universe lement adopté, le seul Code qui régisse la matière. C'est là que se trouvent les saines doctrines sur les questions médico-légales qui concernent les âges depuis la vie intra-utérine jusqu'à la viellesse et la mort; ies outrages faits à la

pudeur, la défloration, le viol, le mariage, la grossesse, l'accouchement, les naissances tardives ou précoces, l'infanticide, l'avortement, la viabilité des fœtus, les maladles simulées et dissimulées, les aliénations mentales, les différens genres de mort, par submersion, par strangulation et suspension, les blessures, les empoissances etc. etc.

sonnemens, etc., etc.

Depuis la publication de la 3e édition de son ouvrage, M. Orfila a eu occasion de traiter les questions les plus importantes particulièrement sur la suspension et l'empoisonnement par l'acide arsénieux. Ces nouvelles recherches, que l'auteur a réunies à ses précédens travaux, en ont fait le traité le plus complet qui régisse

TRAITÉ DE MÉCECINE LÉGALE, Par M. ORFILA, doyen et professeur

A la Faculté de médecine de Paris, membre du conseil royal de l'instruction publique, du conseil général du département de la Seine, du conseil général des hospices, etc., etc.— Troisième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée; suivie de plusieurs Mémoires sur deux questions importantes de médecine légale, la SUSPENSION et l'EMPOISONNEMENT par l'ACIDE ARSENIEUX. — 3 forts volumes in-8°. Prix: 20 fr., et 24 fr., franc de port.— A PARIS, chez BECHET JEUNE et LABE, libraires, place de l'Ecole-de-Médecine, 4.

DENTS ARTIFICIELLES MINERALES D'UNE NOUVELLE INVENTION.

M. Audibran, chirurgien-dentiste de LL. AA. RR. les infants d'Espagne, auteur d'un traité sur la composition et l'application des dents minérales, vient de porter la fabrication de ces dents et celle des rateliers complets avec gencives à son plus haut degré de perfection. Il est le premier et le seul qui fabrique et pose les dents minérales qui imitent complètement les dents naturelles tant par la forme que par la couleur. Elles remplissent les mêmes fonctions, sont incorruptibles et d'une solidité si grande qu'elles n'éprouvent aucune espèce d'altération et durent toujours. — Rue de Valois-Palais-Royal. 2

ALMANACH DE CABINET,

Encadré dans un tableau de la plus belle exécution typographique, contenant la nomenclature des Nouveaux Poids et Mesures, le texte des lois sur la matière, la conversion des anciens poids et mesures en poids et mesures métriques obligatoires, etc., etc. Rien encore n'a été publié d'aussi clair, d'aussi précis, rien de plus complet, rien d'aussi ingénieusement disposé que ce tableau, devenu nécessaire pour 1840.

It de définitive aura lieu le 14 décambre 1839, une heure de relevée, savoir : 1º la MAISON sise à Paris, rue Jaçob, 21, formant le premier lot, sur la mise à prix de 180,000 fr.

Et 2º la MAISON sise à Paris, rue Jacob, 21 bis, formant le deuxième lot, sur la mise à prix de 180,000 fr.

Prix, cartonné: 25 c. pièce; le cent. 15 fr. — A Paris, chez V. SAGLIER, maison Perry, 12, rue de la Bourse. (Affranchir.)

PATE PECTORALE Pharmacien, Rue Caumartin, 45. a Paris.

SALONS DE MM. ALPHONSE GIROUX ET CIE.

Rue du Coq-Saint-Honoré, 7, au premier.

PRIX : 3 FRANCS.

nouvellement construites; l'adjudica-tion définitive aura lieu le 14 décembre

la mise à prix de 180,000 fr.
S'adresser, pour les renseignemens:

1º A Me Gamard, avoué poursuivant
la vente, rue Notre-Dame-des-Victoires,
26; 2º à Me Rozier, avoué, rue Neuvedes-Petits-Champs, 45.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le lundi 9 décembre 1839, à midi. Consistant en comptoir, brocs, me-sures, tables, chaises, etc. Au compt. Consistant en chaises, tables, bufets, commode, etc. Au comptant.

Ventes immobilières.

ÉTUDE DE M^e GLANDAZ, AVOUÉ A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Six fois passé dessus, le plus mauvais rasoir coupera. — SAVON MAILLY, plus onctueux que tout ce qui a paru; il attendrit la barbe et facilite l'action du rasoir. Le pot contient de quoi se raser un an. Prix : 2 fr.

Adjudication définitive le samedi 21 décembre 1839, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de rolevée, en deux lots.

1º D'une grande et belle MAISON, nouvellement construite, derrière la première, et ayant entrée par la mason boulevart Poissonnière, 4 ter, susceptible d'un produit de 29,160 fr., sur la mise à prix de 29,160 fr., sur la mise à prix de 370,000 fr.

Six fois passé dessus, le plus mauvais rasoir coupera. — SAVON MAILLY, plus onctueux que tout ce qui a paru; il attendrit la barbe et facilite l'action du rasoir. Le pot contient de quoi se raser un an. Prix : 2 fr.

Vente en l'étude et par le ministère de Me Tougard, notaire à Verneuil, arrondissement d'Evreux (Eure).

S'adresser, pour les renseignemens, 1º dit le moulin des Murailles, et ses dépendances, sis a voir pour voir les maisons tous les jours.

S'adresser, pour les renseignemens, 1º dit le moulin des Murailles, et ses dépendances, sis avoir pour voir les maisons tous les jours.

S'adresser, pour les renseignemens, 1º dit le moulin des Murailles, et ses dépendances, sis avoir pour voir les maisons tous les jours.

ETUDE DE Me GAMARD, AVOUÉ, d'adresser de la Seine, séant à per l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant à per l'audience, et ses dépendances, sis audit Verneuil, loué 2400 francs; sur la mise à prix de 22,000 francs; sur la mise à prix de 2,200 francs; sir la mise à prix de 2,200 francs; sur la mise à prix de 2,200 francs; sur la mise à prix de 2,200 francs; sur la mise à prix de

SECURITÉ DU COMMERCE.

PRESSE AUTOZINCOGRAPHIQUE. POIRIER, ingénieur-mécanicien,

BRÉVETÉ D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT, Rue du Faubourg-St.-Martin, 35.

Au moyen de cette presse, chacun peut aisément reproduire jusqu'à mille copies d'un éerit tracé à la plume sur papier.—On trouve à la même fabrique les presses à timbre sec de toutes dimensions, des presses à copier dans les formes les plus nouvelles et les plus variées, ce qui lui a valu à l'Exposition de 1839 une médaille, seule récompense décernée à cette branche d'industrie. — On se charge également de toute espèce de grayure.

sur la mise à prix de 300 fr.; 7° et 15 lots formés de la propriété connue sous le nom de l'Etang de France, située audit Verneuil, loués ensemble moyennant 5,000 fr., sur la mise à prix de 111,400 fr. Le tout formant une mise à prix totale de 218,560 fr.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 15 décembre 1839.

L'adjudication définitive aura lieu le 29 décembre 1839, heure de midi.

29 décembre 1839, heure de midi. Le tout sur la mise à prix totale de

S'adresser, pour les renseignemens et pour prendre connaissance du cahier des charges:

1º A Paris, à Me Glandaz, avoué poursuivant la vente, demeurant rue Neu-ve-des-Petits-Champs, 87; 2º A Me Prieur, avoué à Evreux

(Eure); 3° A Me Tougard, notaire à Verneuil, dépositaire du cahier des charges.

ÉTUDE DE Me TRESSE, NOTAIRE A PARIS.

Adjudication définitive en la chambre

des notaires de Paris, le mardi 28 jan-vier 1840, par le ministère de Me Tresse, De la TERRE DE VILLEDIEU, située

arrondissement de Châteauroux, dépar-tement de l'Indre. Cette superbe pro-priété se compose de deux châteaux dits de Villedieu et de la Ferrandière, et de

notaire;
A Paris, au propriétaire, rue Labruyère, 6; à MM. Margueritte et Oudot, rue
de Buffault, 10; à M. Narjot, ancien node Bollabit, 10; a M. Narjot, ancien no-taire, rue du Faubourg-Montmartre, 50; et audit Me Tresse, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42, dépositaire des titres de propriété et du cahier d'en-

ÉTUDE DE Me TRESSE, NOTAIRE A

Avis divors.

ÉTUDE DE Me CALLOU, AVOUÉ A PARIS, boulevart Saint-Denis, 22 bis

Sulvant exploit de Loyer, huissier à Paris, en date du 3 décembre 1839, les sieur et dame Coquereau, propriétaires d'une maison et hàtimens, sis à Paris, quai Jemmapes, 190, ont protesté contre toute cession de bail ou sous-location qui serait faite de ladite maison par la compagnie de l'asphalte granitique, créée sous la raison Peserat et Ce.

MM. les actionnaires de l'administra tion pour la propagation de l'indus-trie, le placement des capitaux et la publication du NEGOCIATEUR, sont convoqués en assemblée générale le mar-di 17 décembre prochain, à sept heures précises du soir, au siège de la société, rue Neuve-St. Augustin 7 rue Neuve-St-Augustin, 7.

de Villedieu et de la Ferrandière, et de 4,500 hectares environ, en bois, prés et terres labourables, plusieurs corps de fermes, moulins à blé et à huile, et dépendances très importantes.

La route royale de Tours à Châteauroux passe devant le château. La rivière de l'Indre divise et traverse cette vaste propriété.

Sur la mise à prix de : 2,700,000 fr. Il suffira que la mise à prix soit couverte pour qu'il y ait adjudication.

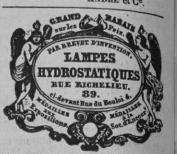
S'adresser, à Châteauroux, à Me Marr, notaire;

A Paris, au propriétaire, rue Labruva-BERCEON.

> Société André et Ce, créée en com-mandite sous le titre de l'Abeille, asso-ciation générale de l'industrie et du commerce, suivant acte passé devant Me Tabourier et son collègue, notaires à Pa-ris, le 7 août 1838, publié conformément

sont convoqués en assemblée générale pour le jeudi 26 décembre présent mols, sept heures du soir, rue Neuve-des-Mathurins, 17, où les bureaux de l'administration seront alors transférés, à l'effet de délibérer sur l'admission des coassociés que le directeur gérant doit s'adjoindre, aux termes de l'article fed l'acte susdaté, pour partager sa gestion et sa responsabilité.

Le directeur gérant, André et Ce.



Rue de l'Arbre-Sec, 35.

GIROUX, fabricant de café-châtaigne et de g'and, essentiellement recomman-dé par les médecins et notamment par M. LISFRANC, médecin en chef de l'hos-pice de la Pitié.

PATE DE BAUDRY

Pharmacien, rue Richelieu, 44.
Ce bonbon pectoral, breveté du gog-vernement, calme promptement la tom et fortifie la poitrine; des médecins dis-tingués Jui accordent la préférence. 1 fr. 50 c. et 3 fr.

ENGELURES.

SPÉCIFIQUE à la pharmacie rue d'Argenteuil, 31. Connu depuis longues années, on sait que son efficacité est telle qu'il guérit les engelures, même les plus tuméfiées, le plus souvent en 24 heures.

CHOCOLAT MENIER.

Médailles d'or et d'argent.

La vogue extraordinaire qu'obtent partout le Chocolat-Menier, et les ré-compenses honorables décernées parle Roi et la Societte D'ENCOURAGEMENT Roi et la Societte d'Encouragement attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Chosseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. Fin, 2 fr.—Surfin, 3 fr.—Par excellence, 4 fr., au lait d'amandes, sa-lep, lichen et ferrugineux, 4 fr.

Médailles d'or et d'argent. CALORIFERE CHEVALIER. Appareil portatif pouvant chauffer fortement pluchausser fortement plu-

née, du Linge et des Assiettes en quantité. Prix : de 45 à 500 francs. Chez l'inventeur bre-

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

Par acte acte reçu par Me Meunier, notaire à Paris, soussigné, qu'i en a gardé la minute et son collègue, ie 23 novembre 1839, enregistré;
M. Etienne JACQUEMIN, directeur de la caisse spéciale des médecins, demeurant à Paris, rue Montmartre, 68. d'une part,

Et M. Auguste CRENET administrateur de la 3 et le 18 de la cais-

les médecins et pharmaciens;
4º La gestion des intérêts et affaires de toute nature que les médecins et pharmaciens des dé-partemens auraient à suivre dans le département

de la Seine;
5º Le recouvrement des créances de tonte es pèce, et il a été en outre arrêté, entre auties cho-ses, aux statuts de ladite société, que la raison sociale serait JACQUEMIN, CRENET et comp.; que cette société existerait sous la dénomination générale de Banque médicale, ou Banque générale des médecins et pharmaciens; que la société serait gérée et administrée par M. Jacquemin, directeur, avec le concours de M. Crenet,

Que M. Jacquemin aurait seul la signature so-clale; que M. Crenet aurait, conjointement avec M. Jacquemin, la signature sociale pour la ges-tion et l'endossement des valeurs de la caisse d'escompte médicale.

Que toutes les affaires de la société seraient Jacquemin et Crenet ne pourraient faire usage de la signature sociale pour souscrire des billets on effets, ni contracter aucune obligation pécu-

nlaire pour le compte de la société;

Que la durée était 'lxée à vingt années, à partir du 23 novembre 1839, mais que les opérations de ladite société ne commenceraient qu'au 1er janvier 1840; Que le siège de la société serait établi provi-

soirement à Paris, rue Montmartre, 68; Que le fonds social était fixé à la somme de 250,000 fr., représenté par 1,000 actions de 250

> Ponr extrait : JACQUEMIN.

MEUNIER.

D'un acte sous seings privés fait double à Pa-ris, le 23 novembre 1839, enregistré à Paris, le 26 du même mois, fol. 62 r., c. 4, 5 et 6, par Ma-reux, qui a reçu 5 fr. 50 cent. pour droits, il ap-pert:

1º Qu'une société en nom collectif sous la raison sociale PARTENAY et COLLET, a été formée entre M. Pierre-Adolphe PARTENAY, négociant, se spéciale des médecins, demeurant à Paris, rue Montmartre, 68. d'une part,
Et M. Auguste CRENET, administrateur de la caisse des médecins, demeurant aux Prés-St-Gervais' près Paris, d'autre part,
Ont formé une société en nom collectif à leur égard et en commandite à l'égard des autres personnes qui y prendraient part en prenant des actions pour

1º La gestion des intérêts et affaires des corps médical et pharmaceutique;
2º Les recouvremens des créances, notes et mémoires dus en quelque lieu que ce soit à MM. les médecins et pharmaciens;
3º L'escompte des billets et valeurs traosmissi-

s medecins et pharmaciens;

3º L'escompte des billets et valeurs transmissiles par la voie de l'endossement, fournis par la fonds de commerce de commission et de fabrique de passementerie qu'il exploite à Paris, rue des Vieilles-Audriettes, 3, et une somme de 40,000 fr.; et que l'apport de M. Collet consiste dans une pareille somme de 40,000 fr.

Pour extrait certifié sincère et véritable, à Paris la 20 royembre 1820.

ris, le 29 novembre 1839. Ch. COLLET, PARTENAY.

D'un acte passé devant Me Triboulet, notaire à Passy, près Paris, soussigné, qui en a gardé la minute, en présence de témoins, le 22 novembre 1839, et portant cette mention : enregistré à Neuilly, le 23 novembre 1839, fol. 57 r., c. 1 et 2, reçu 5 fr., décime 50 cent. Signé : Devergie; Contenant société entre M. Gabriel LUCCHE-SINI, prêtre, ancien professeur de mathématiques, demeurant à Paris, rue Chabrol, 35; M. Cyprien-Marie TESSIE DU MOTAY, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Roule, 90; Ont formé une société en participation pour expérimenter diverses machines dont ils sont les inventeurs; les principales conditions sont les D'un acte passé devant Me Triboulet, notaire

A été extrait ce qui suit :

Art. 1er. Il a été formé une société entre MM,
Lucchesini et Drouin, en nom collectif pour l'enseignement des mathématiques par un système
découvert par M. Lucchesini. Art. 2. La durée de la société a été fixée à trente ans à compter du jour de l'acte constitutif,

Art. 3. La raison sociale sera LUCCHESINI et DROUIN. Art. 4. Il a été dit que les engagemens que la société pourrait contracter ne seraient valables, et que la société ne se trouverait engagée qu'au-tant que les deux associés auraient approuvé et

et que la société ne se trouverait engagée qu'autant que les deux associés auraient approuvé et signé ses engagemens.

Art. 6. Il n'a été formé aucun fonds social.

Art. 13. Il a été stipulé que la gestion de la société appartiendrait aux deux associés, et que néanmoins ils ne pourraient rien faire l'nn en sociés accidé change et autres, sous les la faculté de créer des moyens de crédit tels que billets à ordre, lettres de change et autres, sous les la facultés de créer des moyens de crédit tels que billets à ordre, lettres de change et autres, sous les la signature de chacun d'eux et sous son nom personnel. Tout acte signé par un seul associé n'engagera que le signataire et ne pourra être apposé soit par l'associé signataire, soit par les tiers.

L'article 4 interdit formellement aux associés la faculté de créer des moyens de crédit tels que billets à ordre, lettres de change et autres, sous les les contractes de voint en revetus de la signature de chacun d'eux et sous son nom personnel. Tout acte signé par un seul associé n'engagera que le signataire et ne pourra être apposé soit par l'associé signataire, soit par les tiers.

TRIBOULET.

ÉTUDE DE Me DURMONT, agréé, Rue Montmartre, 160.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Ba-din, Glrard et Venant, le 23 novembre 1839, en-registrée, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date du même jour, aussi enregistrée, Entre M. CLOCHEZ, carrossier, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 12, Et autres actionnaires dénommés en ladite sen-

Et aures actionnaires denommés en ladite sentence, d'une part:

Et le sieur FESSART, gérant de la société en commandite par actions dite des briqueteries de Sarcelles (Seine-et-Oise), demeurant ledit sieur Fessart à Sarcelles, d'antre part;

Il appert que le sieur Fessart s'est retiré et démis de la gérance de la société des briqueteries réunies de Sarcelles et qu'il a cessé definitivement ses fonctions.

Pour extrait :

DURMONT.

Suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société du Navalorama, en date du 23 novembre 1839, ladite société a été dissoute, et MM. LAROUSSE, MÉREAUX et FOREY ont été nommés commissaires à l'effet de surveiller la liquidation qui sera faite par M.

aventeurs; les principales conditions sont les

La société a commencé le 22 novembre 1839 et finira le 22 novembre 1842.

Le siége de la société est établi dans le domicile de M. Androud.

Le capital social est de 15,000 fr.

L'article 3 de l'acte social porte que les affaires de la société seront administrées par les deux associés. Tous les marchés et traités pour être valables devront être revêtus de la signature de chacun d'avectations social porte que les affaires de maçon et la signature de chacun d'avectation de la signature de la signature de chacun d'avectation de la signature de la sig

quelque forme que ce soit.

Pour extrait conforme certifié par les associés

Paris, le 5 décembre 1839. ANDROUD. C. TESSIÉ DU MOTAY.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 7 décembre. Raspail, md de bois des îles, clô-Chauvin, fabricant de bijouterie,

Raillard, entrepreneur de bâtimens, Gardien et Pottier, limonadiers, id. Boulay, facteur à la Halle, con-cordat.

Fabre aîné, porteur d'eau, vérification. Thoreau de Sanegon, négociant, id. Prestrot et femme, mds bouchers,

Dame Franck, commercante, id. Caron frères, mécaniciens, syndi-Dumont, confiseur, remise à hui-

taine. Touré, serrurier, id. Burnet, md de vins traiteur, id. Fadié, entrepreneur de serrurerie, syndicat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Décembre. Heures Mauguin, md de métaux, le entrepreneurs Deschamps, graveur, le Jumel, md de nouveautés, le Gentil, md de vins et plâtrier, Bouriot, pâtissier, le Hoffmann, directeur de l'institution de prévoyance des hommes et femmes à gages, le

ÉTUDE DE M^e TRESSE, NOTAIRE A

PARIS.

Adjudication définitive en l'étude de l'étude d Audy, md tailleur, le Magnan, md plâtrier, le Delamotte, ancien md de couleurs,

> peaux, le Hofmeister, fabricant de meubles, ÉTUDE DE M° HENRI NOUGUIER,
>
> Agréé, rue Colbert, 2.
>
> Erratum. Dans l'insertion de l'extrait de société des inventions françaises et étrangères, dans la Gazette des Tribunaux du 4 décembre
>
> Agréé, rue Colbert, 2.
>
> Lestrelin père, md de bois, le Pion, potier d'étain, le Baillot de Guerville et Lubis, négonieurs le

Thivillion, fabric.-fouleur de cha-

1839, nº 4442. Au nota qui suit les signatures après les mots : (le premier dixième du capital ayant été), lisez souscrit au lieu de versé. risques de la vie, le

risques de la vie, le Collin, entrepreneur de couverture, DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 5 décembre 1839. Bérard, négociant, à Paris, rue du Pont-Leais-Philippe, 19. — Juge-commissaire, M. Fossin; syndic provisoire, M. Millet, boulevart Saint-Denis, 24. 10

Denis, 24.

Schmitt et Leporcq, négocians en eaux-devie, à Paris, le premier rue Saint-Antoine, 75, le second rue de Fourcy-Saint-Victor, et chacun d'eux en son nom personnel. — Juge-commissaire, M. Méder; syndic provisoire, M. Decaix, rue Monsieur-le-Prince, 24.

Dame veuve Bigot, sellier-harnacheur, à Paris, rue de Bondy, 42. — Juge-commissaire, M. Henry; syndic provisoire, M. Saivres, rue Michel-le-Comte, 23. 10

A TERME.	1er	C.	pl.	ht.	pl.	bas	der i
5 010 comptant	440	PW P	140	ME	440	50	1112
- Fin courant	102		102		102	D	102

10 Act. dela Banq. 2990 12 Obl. dela Ville. 1280 12 Caisse Laffitte. 1080 Rmpr. romain. 1280 | Rap. | dett. act. | dett - Dito....... 4 Canaux...... Caisse hypoth. 1257 50 565 Banq. 765 491 25 Rmpr.plémont. 1110 23 3/4 312 50 8 0/0 Portug... 520 993 75 Haiti. 520 375

BRETON.